

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F  
 ÉTRANGER: 31.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant [Postal: 30-19-47; Tél. 30-19-21

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier (p. 523).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.312 du 6 août 1969 portant nomination dans l'Ordre de St. Charles (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 4.313 du 7 août 1969 portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 rendant exécutoire à Monaco l'Avenant complétant la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la France du 18 mai 1963 (p. 524).

Ordonnance Souveraine n° 4.315 du 8 août 1969 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique (p. 525).

Ordonnance Souveraine n° 4.316 du 9 août 1969 conférant l'honorariat à un capitaine de la Compagnie des Carabiniers (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 4.317 du 9 août 1969 portant nomination d'un lieutenant à la Compagnie des Carabiniers (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 4.318 du 9 août 1969 portant nomination d'un professeur de lettres (p. 526).

Ordonnance Souveraine n° 4.319 du 9 août 1969 portant approbation des statuts de l'association dénommée « Académie Internationale de Tourisme », en dérogation de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 (p. 527).

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-188 du 8 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au département des finances et de l'économie (p. 527).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville (p. 527).

Arrêté Municipal n° 69-36 du 8 août 1969 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 528).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 69-51 du 11 août 1969, relative au vendredi 15 août 1969 (Assomption), jour férié légal (p. 528).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 528 à 534).

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier.

A l'issue du concert du 6 août 1969 donné dans la Cour d'Honneur du Palais, LL. AA. SS. le Prince et la Princesse ont offert une réception en l'honneur de M<sup>c</sup> Paul Paray et de M. Nathan Milstein. Au cours de cette réception, S.A.S. le Prince Souverain a remis à M. Auguste Dubar, 1<sup>er</sup> trombone solo de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint Charles. Cette haute distinction vient récompenser les services de cet excellent musicien qui, pendant 41 ans passés au sein de la célèbre formation, a brillamment contribué au renom artistique de la Principauté de Monaco.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.312 du 6 août 1969  
portant nomination dans l'Ordre de S<sup>t</sup> Charles.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, paragraphe 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Auguste Dubar, Premier Trombone solo de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.313 du 7 août 1969  
portant nomination d'un Ministre Plénipotentiaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 4.248 du 17 février 1969;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Joseph Fissore, Délégué général à la Planification, est nommé Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 8 août 1969  
rendant exécutoire à Monaco l'Avenant complétant la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la France du 18 mai 1963.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 Décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Avenant complétant la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la France du 18 mai 1963, dont la teneur suit, signé à Monaco le 25 juin 1969 entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipoten-

taire du Gouvernement de la République française recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

« AVENANT »

« complétant la Convention fiscale »  
« entre la Principauté de Monaco et la France »  
« signée à Paris le 18 mai 1963 ».

« Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco  
« et le Gouvernement de la République française,

« Désireux de compléter les dispositions de la  
« Convention entre la Principauté de Monaco et la  
« France, signée à Paris le 18 mai 1963,

« Ont décidé de conclure un Avenant à cette  
« Convention et sont convenus des dispositions  
« suivantes :

« ARTICLE PREMIER. »

« Le premier alinéa de l'article 16 de la Convention  
« fiscale du 18 mai 1963 est remplacé par les dispo-  
« sitions suivantes :

« Les alcools, les vins, les cidres, poirés et hydro-  
« mels ainsi que les vendanges, fruits à cidre et à  
« poiré, les bières et autres boissons, sont soumis,  
« dans la Principauté, à une réglementation identique  
« à celle qui leur est appliquée en France; ils y sont  
« imposés sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

« ART. 2. »

« Le présent Avenant sera approuvé conformé-  
« ment aux procédures constitutionnelles en vigueur  
« dans chacun des deux États. Il entrera en vigueur le  
« premier jour du mois qui suivra l'échange des  
« notifications constatant que, de part et d'autre,  
« il a été satisfait à ces dispositions.

« Le présent Avenant restera en vigueur aussi  
« longtemps que la Convention fiscale du 18 mai 1963  
« entre la Principauté de Monaco et la France.

« Fait à Monaco, en double exemplaire, le vingt-  
« cinq juin mil neuf cent soixante-neuf.

« Pour Son Altesse Sérénissime » « Pour le Gouvernement de »  
« le Prince de Monaco » « la République Française »

« Signé: François-Didier GREGH » « Signé: Guy de LESTRANG »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.315 du 8 août 1969  
portant nomination du Directeur du Jardin Exotique.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.577, du 11 juillet 1961 et n° 3.603, du 6 juillet 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 4.231 du 8 février 1969, portant nomination du Directeur adjoint du Jardin Exotique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Kroenlein, Directeur-adjoint du Jardin Exotique, est nommé Directeur (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 7 mai 1969.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.316 du 9 août 1969 conférant l'honorariat à un capitaine de la Compagnie des Carabiniers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu Notre Ordonnance n° 4.139, du 13 novembre 1968, nommant un Capitaine à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré au Capitaine Félix de Sigaldi, Capitaine à la Compagnie de Nos Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 29 juillet 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État.*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.317 du 9 août 1969 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les Ordonnances des 8 décembre 1817 et 26 janvier 1904, relatives à la Compagnie des Carabiniers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis Grac, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est nommé Lieutenant à ladite Compagnie (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.318 du 9 août 1969 portant nomination d'un professeur de lettres.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Maryvonne Bedini née Bourreau, professeur certifié de Lettres, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de Lettres dans nos établissements scolaires.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.319 du 9 août 1969 portant approbation des statuts de l'association dénommée « Académie Internationale du Tourisme », en dérogation de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations de l'article 6 des statuts de l'Association dénommée « Académie Internationale du Tourisme ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 69-188 du 8 août 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au département des Finances et de l'Économie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Économie.

**ART. 2.**

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) posséder la nationalité monégasque,
- 2°) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au Journal de Monaco,
- 3°) être titulaire du diplôme de licence en droit.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté au Journal de Monaco, à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville).

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM.** Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,  
Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,  
Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Études Législatives,  
Jean Sosso, Archiviste au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

**MM.** le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*

**F-D GREOH.**

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Codo de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-5 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1<sup>er</sup> août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 août 1969.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Du 7 août au 1<sup>er</sup> octobre 1969, les dispositions suivantes sont prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville :

1) *Avenue des Pins.*

Le sens unique est supprimé.

2) *Place de la Visitation.*

Le sens unique est supprimé.

3) *Rue Princesse Marie-de-Lorraine.*

Un sens unique est institué, sur toute la longueur, dans le sens place de la Visitation, place de la Mairie.

4) *Place de la Mairie.*

Le sens unique est inversé.

Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol.

5) *Rue Emile de Loth.*

Le sens unique est inversé.

Un stop est créé au débouché de cette artère sur la place de la Visitation.

##### ART. 2.

Pendant le même laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1969.

*Le Maire :*

R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 69-36 du 8 août 1969 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 août 1969.

#### Arrêtons :

M. Jean-Louis Médecin, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 11 au 31 août 1969.

Monaco, le 8 août 1969.

*Le Maire :*

R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 69-51 du 11 août 1969, relative au vendredi 15 août 1969 (Assomption), jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 15 août - Assomption - est jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte-tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966, (publiée au J.O. du 8 avril 1966), ce jour férié sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société Anonyme Monégasque dénommée « GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE » en abrégé « G.A.M. » dont le siège social est à Monaco 1, Square Théodore Gastaud en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 19 juin 1969 la date de cessation de ses paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, désigné M. Buralgat en qualité de Juge-Commissaire et M. Roger Orecchia comme syndic.

Monaco, le 11 août 1969.

*Le Greffier en Chef :*

J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, soussigné, le 6 mai 1969, Madame Edera Maria SAMBO, épouse de Monsieur RIEDINGER, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années à compter du 10 mai 1969, à Madame Irma BADIN, épouse de Monsieur Hubert DELORME, demeurant à Beau-soleil, 7 avenue d'Alsace, un commerce de vente de pain, pâtisserie, confiserie et glaces, 19 avenue St-Michel.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de 2.000 frs.

Madame DELORME est seule responsable de la gérance.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame Riedinger, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 août 1969.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### Première Insertion

Le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant dénommé « HOTEL DE BERNE » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consenti pour une durée de une année, suivant acte sous seing privé du 30 juillet 1968 enregistré à Monaco le 13 août 1968 F<sup>o</sup> 12 V - Case 1 - par la S.A.M. de l'HOTEL DE BERNE, ayant son siège au lieu d'exploitation du fonds, à Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume PINELLI, avec lequel elle demeure, 21, rue du Portier à Monte-Carlo, est venu à expiration le 30 juillet 1969.

Par acte sous seing privé du 23 juin 1969, enregistré à Monaco, le 25 juin 1969 - F<sup>o</sup> 54 V - Case 4 - la S.A.M. HOTEL DE BERNE a renouvelé, au profit de Madame LEPETIT épouse de Monsieur Guillaume

PINELLI, pour une durée de un an venant à échéance le 30 juillet 1970, le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant sus-désigné, sis 21, rue du Portier à Monte-Carlo.

Ce renouvellement est consenti sous la condition suspensive de la délivrance de l'autorisation d'exercer ou de la licence nécessaire délivrée par les autorités compétentes.

Le même cautionnement de 7.500 frs demeure constitué.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours, de la seconde insertion au domicile du bailleur.

Monaco, le 8 août 1969.

Etude de M<sup>e</sup> RENE SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le huit juillet mil neuf cent soixante neuf, Monsieur Clément Ange ROGGERO Commerçant demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi époux de Madame Georgette Louise Charlotte PATURET a cédé à la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE dénommée « INTERNATIONAL ASIATIC S.A. » constituée au capital de cinquante mille francs avec siège social numéro 8, rue de la Turbie représentée par Madame Veuve MUSY née GEORGES Georgette demeurant à Monaco 49, rue Grimaldi, le droit pour le temps qu'il en reste à courir au Bail d'un local sis à Monaco, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 août 1969.

*Signé* : SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE

## « Société d'Études Maritimes »

en abrégé « S. E. M. »  
Au capital de CENT MILLE FRANCS

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340  
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté  
de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco, du 0 mai 1969.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par  
M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à  
Monaco, le 10 mars 1969, il a été établi les  
statuts de la société ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscrip-  
teurs et les propriétaires des actions ci-après créées  
et celles qui pourront l'être par la suite une société  
Anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté  
de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ  
D'ÉTUDES MARITIMES » en abrégé S.E.M.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-  
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil  
d'Administration.

##### ART. 2.

La société a pour objet :

La constitution de dossiers de documentation  
technique; les études sous leurs aspects théorique,  
pratique et expérimental en matière de travaux publics,  
de génie maritime, d'océanographie et d'océanologie  
ainsi que toutes les études d'aménagements cotiers,  
fluviaux et portuaires et celles relatives aux travaux  
« off shore »;

La recherche, la mise au point la fabrication  
et la commercialisation de matériel technique et appa-  
reillage relatifs à l'objet ci-dessus.

Et d'une façon générale toutes opérations quelle  
qu'en soit la nature pouvant s'y rattacher directement.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt  
dix neuf années, à compter du jour de sa constitution  
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de  
prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - actions*

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT  
MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune,  
à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social  
ou à tout autre endroit désigné à cet effet,

Le capital social peut être augmenté ou réduit  
de toute manière après décisions de l'assemblée  
générale extraordinaire des actionnaires approuvées  
par arrêté ministériel.

##### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont  
nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire  
à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux  
dispositions légales en vigueur relatives à cette forme  
de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par  
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs  
a lieu par une déclaration de transfert signée par le  
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres  
de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou  
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche  
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de  
la société et munis de la signature de deux adminis-  
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être  
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit  
adhésion aux statuts de la Société et soumission  
aux décisions régulières du Conseil d'Administration  
et des Assemblées générales. Les droits et obligations  
attachés à l'action suivent le titre dans quelque main  
qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part propor-  
tionnelle dans la propriété de l'actif social et elle  
participe aux bénéfices sociaux dans la proportion  
indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.  
Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu

à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés,

il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

##### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un

registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### Contestations

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### Conditions de la constitution de la présente Société

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État en date du 20 mai 1969 prescrivant la présente publication.

Il°) Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 8 août 1969 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 15 août 1969.

LE FONDATEUR.